

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS ET AVIS

#### Délibération n° 321 du 25 juin 2018 modifiant la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article R.505 ;

Vu la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2018-1319/GNC du 12 juin 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 34/GNC du 12 juin 2018 ;

Entendu le rapport n° 94 du 18 juin 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article R. 505 du code des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du 1., aux a), b), c) et d) du 3., aux a) et b) du 5. et au 6., les mots « 30 juin 2018 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2018 » ;

2° au 2., les mots « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> octobre 2018 ».

**Article 2** : La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juin 2018.

*Le président du congrès de  
la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

#### Avis n° 3/2018 CCE du 29 mai 2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 29 mai 2018 sur le projet de délibération portant modification du code de l'environnement de la province Nord, relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la délibération n°155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC Que Choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu la lettre de saisine du président de l'Assemblée de la province Nord, par courrier n° 609011-233/2018 en date du 25 avril 2018, concernant le projet de délibération portant modification du code de l'environnement de la province Nord, relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques,

#### I – OBJET DE LA SAISINE

La province Nord envisage d'ajouter au livre III de son code de l'environnement, un titre I intitulé « Ressources biologiques, génétiques et biochimiques » qui comprend des dispositions complémentaires relatives à la protection du patrimoine naturel vivant exploité à des fins commerciales, en dehors des activités de chasse, pêche et coupe de bois.

Les principes majeurs arrêtés par la province sont les suivants :

- les provinces sont les collectivités légitimes pour réglementer l'usage qui est fait de leurs ressources naturelles (à l'exception des ressources gérées par la Nouvelle-Calédonie) ;
- les ressources naturelles sont considérées en province Nord comme « choses communes » dont la collectivité doit assurer la gestion et la protection pour le développement durable de tous ;
- la protection de l'utilisation des ressources biologiques est distincte de la protection de l'exploitation des savoirs traditionnels, dont la responsabilité incombe à la Nouvelle-Calédonie ;
- en première intention l'utilisation et non directement la collecte des ressources est réglementée, même si les deux opérations sont souvent liées ;
- certaines utilisations et collectes sont exclues du champ du projet de réglementation, notamment les usages traditionnels et domestiques locaux non commerciaux, la chasse, la pêche, la coupe de bois ;

- l'activité des pépiniéristes et collecteurs de graines se trouverait réglementée.

## II – LE COMITE CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement a été consulté par le président de l'assemblée de la province Nord, par courrier n° 609011-233/2018 en date du 25 avril 2018, sur le projet de délibération portant modification du code de l'environnement de la province Nord, relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques.

En l'absence de quorum lors de la réunion du mercredi 16 mai 2018, le comité consultatif de l'environnement ne pouvant valablement délibérer, le comité consultatif de l'environnement s'est à nouveau réuni le mardi 29 mai 2018, sous la présidence de M. Didier Poidyaliwane puis de M. Victor Tutugoro.

Le comité consultatif de l'environnement siège ainsi valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Nombre de membres présents ou représentés : sept sur seize

- M. Didier Poidyaliwane, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Victor Tutugoro, représentant le président de l'Assemblée de la province Nord, assisté de M. Yanick Yokohama, suppléant représentant le président de l'Assemblée de la province Nord ;
- M. Bruno Cordiez, représentant le haut-commissaire de la République ;
- M. Raphaël Larvor, représentant le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Jacques Mermoud, représentant de Point Zéro Baseline ;
- M. Jacques Puset, représentant de l'UFC Que Choisir ;
- Mme Caroline Rantien, représentant l'ADEME.

Membres absents :

- M. Robert Xowie, représentant le président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Cyril Ouaiegnepe, représentant du GDPL Bomene Tapu ;
- M. Victor Akapo, représentant le président du sénat coutumier, accompagné de M. Yves Remond, chargé d'études au sénat coutumier ;
- Mme Nina Julié, représentant le président de l'Assemblée de la province Sud ;
- M. Basile Citré, représentant le président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté ;
- M. Florent Perrin, représentant le président de l'AFMNC ;
- Mme Martine Cornaille, représentant l'association EPLP ;
- M. Jonas Tein, représentant l'association Dayu Biik ;
- M. Hubert Geraux, représentant l'association WWF.

A également participé aux travaux : M. Jean-Jérôme Cassan, adjoint au chef du service impact environnement et conservation de la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord (DDEE PN).

## III – LES OBSERVATIONS

### *Le chapitre I : définitions*

**L'article 311-1 du chapitre I est adopté sans observation.**

### *Le chapitre II : champ d'application*

Ce chapitre précise les activités soumises aux dispositions ainsi que celles où les dispositions ne sont pas applicables, dont les usages traditionnels à des fins non commerciales ou celles déjà réglementées par le code de l'environnement de la province Nord.

L'utilisation de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques présentant un enjeu ou un risque particulier pour la province Nord peuvent faire l'objet de modalités particulières prises par arrêté du président de la province Nord.

**Les articles 312-1 à 312-2 du chapitre II sont adoptés.**

### *Le chapitre III : régime déclaratif*

Sont soumis à déclaration auprès de la province Nord, tant l'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques à des fins de connaissance sur la biodiversité que l'accès à des fins de production. Le récépissé vaut déclaration, son absence vaut opposition à la demande.

Mme Caroline Rantien souhaite savoir si des délais ont été fixés concernant la réponse de la province Nord à une demande d'autorisation. Elle note les dispositions des articles 313-2 et 313-3 en vertu desquelles le récépissé vaut déclaration, son absence vaut opposition à la demande. Elle évoque la possibilité que des acteurs soient intéressés, mais qu'en l'absence de réponse ou dans le cas d'une réponse tardive à leur demande, ces derniers décident de partager les avantages de leur recherche à l'extérieur. Elle met en relief les contraintes dans le cadre de ces démarches, liées à l'engagement de la démarche qualité et à la mise en œuvre de nombreuses priorités. Elle préconise de fixer un délai prévisionnel maximum, qui, selon elle, pourrait s'avérer rassurant pour les acteurs de la recherche.

Les articles 313-1 à 313-3 du chapitre III sont adoptés avec une proposition de modification de l'alinéa 1er de l'article 313-3 afin d'instaurer un délai de réponse de la part de la province Nord.

### *Le chapitre IV : régime d'autorisation*

L'autorisation préalable du président de la province Nord précise les conditions, modalité, et durée de prélèvement ainsi que l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques. L'autorisation précise également les conditions de partage entre le demandeur et la province Nord. La procédure de demande et de délivrance d'autorisation, le refus et encore le délai de réponse sont explicités dans ce chapitre.

S'agissant des articles 341-8 et 341-9, M. Bruno Cordiez, représentant le haut-commissaire de la République, suggère de préciser le point de départ des délais de 30 jours calendaires s'agissant en particulier du délai courant à compter de la notification du projet d'arrêté. Dans un souci de précaution, il préconise de définir la date de transmission ou de réception.

**Les articles 314-1 à 314-11 du chapitre IV sont adoptés.**

***Le chapitre V : dispositions communes***

Parmi les informations fournies dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, certaines peuvent rester confidentielles pour raison de secret industriel ou commercial. D'autres ne sont pas fournies si susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense et sécurité nationales. Les autorisations et récépissés de déclaration sont transmis à l'autorité centralisatrice prévue par le protocole de Nagoya, adossée au secrétariat de la convention sur la diversité biologique (CDB). Tout transfert d'utilisateur doit être déclaré. Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou déclaration requiert une nouvelle démarche.

M. Didier Poidyaliwane précise la possibilité d'établissement d'un acte coutumier dans le cadre de l'identification des entités détentrices de la ressource, s'agissant des terres des groupements de droit particulier local (GDPL) et des réserves, qui constituent des terres coutumières.

**Les articles 315-1 à 315-3 du chapitre V sont adoptés.**

***Le chapitre VI : mesures administratives et sanctions***

*La durée d'emprisonnement et le montant des amendes sont indiqués au regard de la nature des infractions constatées.*

M. Jacques Pusset note que les dispositions de l'article 316-1 prévoient de porter le montant de l'amende initialement prévue à plus de 119 millions de F. CFP lorsque l'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques a donné lieu à une utilisation commerciale. Il considère qu'un produit très actif obtenu par le biais d'une manipulation frauduleuse génère des profits si élevés que même une amende de ce niveau ne dissuaderait pas le contrevenant. A titre d'exemple, il indique que la mise sur le marché d'un produit antitumoral quatre ou cinq ans auparavant, breveté aujourd'hui dans cinquante pays, a porté le chiffre d'affaires annuel de la société concernée à 5 milliards de dollars US. Il estime ainsi le montant de cette amende relatif. Il reconnaît que des molécules de ce type ne sont pas mises sur le marché chaque année, mais souligne une probabilité. Il serait, selon lui, préférable de déterminer le montant de l'amende en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

**L'article 316-1 du chapitre VI est adopté.**

**IV – L'AVIS**

Mme Caroline Rantien, représentant l'ADEME, émet un avis favorable sur le présent projet de délibération, dont elle souligne le caractère particulièrement positif.

M. Bruno Cordiez, représentant le haut-commissaire de la République, émet un avis favorable sur le présent projet de délibération.

M. Jacques Pusset, représentant de l'UFC Que Choisir, émet un avis favorable sur le présent projet de délibération. Il regrette néanmoins le caractère tardif de ce projet de texte. Il rappelle la problématique principale posée en la matière, à l'heure actuelle, qui réside dans l'extrême facilité de sortir du territoire des

substances qui pourraient présenter un intérêt biologique, nonobstant l'adoption du projet de délibération, qu'il soutient entièrement. Il précise qu'au début de ses travaux de thèse, des opérations d'extraction massive de plantes ont eu lieu. Compte tenu de la miniaturisation actuelle des quantités de matériel nécessaires à la recherche et des innovations technologiques, il estime le risque de collecte illégale important. Il considère que la réglementation provinciale pourra difficilement empêcher la collecte d'une ressource et la réalisation d'études. Admettant la pertinence de ce projet de délibération, il importe, selon lui, de réfléchir sur les mesures qui permettraient d'anticiper les pratiques contraires à cette réglementation. Il avoue que la protection des ressources revêt une importance. Toutefois, il insiste sur la réalité du terrain, expliquant qu'aujourd'hui, la collecte d'un petit morceau de plante suffit. Il soutient ainsi ce projet de texte en émettant une réserve : l'importance d'une réflexion sur les dérives possibles compte tenu de la miniaturisation des quantités de matériel nécessaires à la recherche.

En écho à l'intervention de M. Jacques Pusset, M. Victor Tutugoro tient à souligner l'importance de s'intéresser à la problématique du contrôle aux frontières à la fois à la sortie et à l'entrée du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Mermoud, représentant de Point Zéro Baseline, émet un avis favorable sur le projet de délibération. Il s'interroge sur la capacité de la Nouvelle-Calédonie de se donner les moyens notamment financiers, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'exercer un contrôle strict de l'entrée et de la sortie d'une ressource du territoire.

M. Raphaël Larvor, représentant le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, émet un avis favorable sur le présent projet de délibération. Il souligne que l'Australie connaît les mêmes problématiques en termes de contrôle aux frontières des ressources. Sur le fond, il estime le présent projet de texte réaliste, équilibré et particulièrement objectif. Il considère que cette réglementation, si elle est adoptée, aura le mérite d'exister. Selon lui, le projet de texte permettra d'effectuer un contrôle des potentiels de mise en valeur. Il considère le présent projet de délibération comme un marqueur. Avec la mise en œuvre de ce projet de texte en province Nord, il ne sera plus possible de nier l'existence d'une réglementation. Il reconnaît que ce projet de texte ne constitue qu'une partie de l'édifice, compte tenu de la nécessité de partenariats futurs, relevé par le présentateur, avec des laboratoires et des industriels, qui permettront un partage équilibré des avantages. Reconnaisant que ce projet de texte ne constitue pas l'assurance d'une protection parfaitement hermétique de l'utilisation et de l'exploitation des ressources de Nouvelle-Calédonie, il a, selon lui, le mérite d'en fixer le cadre.

M. Didier Poidyaliwane, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, émet un avis favorable sur le présent projet de délibération. Il estime que ce projet de texte complète les travaux d'ores et déjà engagés par la province Sud et la province des îles Loyauté. Il considère qu'une réflexion au niveau gouvernemental doit également être menée afin de s'intéresser aux contrôles aux frontières et aux problématiques concernant les biens matériels et immatériels impactés par ces réglementations. Il fait part de la réflexion du gouvernement sur ces sujets. Il rappelle les propos du présentateur qui relevait au préalable la nécessité d'identifier les ressources qui proviennent

de Nouvelle-Calédonie. Il préconise de renforcer cette démarche, d'ores et déjà existante dans le domaine des plantes, en lui conférant un caractère plus officiel et de manière égale pour chaque province.

M. Victor Tutugoro, représentant le président de l'Assemblée de la province Nord, émet un avis favorable sur le projet de délibération. Il souscrit aux propos de M. Didier Poidyaliwane sur l'importance d'une harmonisation des procédés d'identification de l'origine de la ressource.

Le comité consultatif de l'environnement émet un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de délibération portant modification du code de l'environnement de la province Nord, relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques.

*Président de séance,*  
VICTOR TUTUGORO